

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (2^e chambre) :
Bail à une fille publique par un locataire principal; expulsion des lieux dans les vingt-quatre heures sur la demande du propriétaire. — *Cour impériale de Lyon (1^{re} ch.) :* Le Sous-Comptoir des métaux et les membres du conseil d'administration des fourneaux de Givors; poursuites pour immixtion; détournement du gage d'un prêt de 410,000 francs. — *Cour impériale de Lyon (2^e ch.) :* Responsabilité; chemin de fer; sous-traitant. — *Tribunal de commerce du Havre :* Abordage; causes douteuses; perte du chargement de l'un des navires; dommage à supporter en commun; feux à bord.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour impériale de Poitiers (ch. correct.) : Distribution de drogues et préparation médicamenteuse; sulfate de quinine; landanum; émétique. — *Cour d'assises du Doubs :* Un duel au couteau; coups et blessures ayant occasionné la mort.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Travaux publics; dommage; compétence.
CANONIQUE.

PARIS, 25 AVRIL.

On lit dans la Patrie :

« On annonce que les aides-de-camp qui doivent partir avec l'Empereur sont :
« MM. le général de division comte de Montebello, le général de brigade prince de la Moskowa, le général de brigade Fleury, le colonel de Watbert de Gonlis, le colonel Reille (ces deux derniers récemment nommés aides-de-camp), le lieutenant-colonel marquis de Toulouenge, le lieutenant-colonel comte Lepic.
« Les officiers d'ordonnance qui accompagneront S. M. seraient :
« MM. Favé, lieutenant-colonel d'artillerie; Schmitz, chef d'escadron d'état-major; Brady, capitaine d'artillerie; Emile Tascher de la Pagerie, capitaine d'infanterie; prince de la Tour-d'Auvergne-Lauragnais, capitaine d'infanterie, et S. A. le prince Joachim Murat, lieutenant de cavalerie.
« M. le général de division Niel, aide de camp de l'Empereur, qui doit prendre le commandement du 4^e corps, est parti hier soir pour l'armée d'Italie.
« M. le général Soumain, commandant la place de Paris, et M. le capitaine Samuel, son aide de camp, partent pour se rendre à une des divisions de l'armée.
« Le Conseil-d'Etat s'est réuni aujourd'hui, à une heure, en séance extraordinaire, pour s'occuper d'urgence de divers projets de loi.
« Le Corps législatif est convoqué demain mardi, pour une communication du Gouvernement.
« Nous croyons savoir que cette communication a pour but la présentation d'un projet de loi qui élève de cent mille à cent quarante mille hommes l'appel autorisé par la loi du 24 mars 1858.
« On a répandu le bruit que le Gouvernement allait en même temps saisir les Chambres d'un projet d'emprunt, en vue des prévisions de la guerre.
« Nous croyons que ce bruit n'a rien d'exact. »

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Partarieu-Lafosse.

Audience du 19 mars.

BAIL À UNE FILLE PUBLIQUE PAR UN LOCATAIRE PRINCIPAL. — EXPULSION DES LIEUX DANS LES VINGT-QUATRE HEURES SUR LA DEMANDE DU PROPRIÉTAIRE.

M^e Campenon, avocat du sieur D..., principal locataire d'une maison dans le quartier Saint-Roch, expose que son client a été condamné à expulser dans les vingt-quatre heures la fille Victoire B..., sur la demande du sieur X..., propriétaire actuel de ladite maison, par le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu que X... est propriétaire de la maison dont il s'agit;
« Attendu que D..., principal locataire d'une partie de cette maison, a sous-loué un appartement à une fille Victoire, laquelle est inscrite à la police comme fille publique;
« Attendu que D... prétend que cette sous-location n'est que la continuation d'une location consentie précédemment par L..., ancien propriétaire de la maison, que X... l'a connue, et s'est engagé à respecter la location existante;
« Attendu que s'il est vrai que la fille Victoire a été locataire de L..., elle ne l'était que selon les usages de Paris, ce qui constituait au profit du bailleur le droit de l'expulser de trois mois en trois mois;
« Que tel était l'état de choses au moment de l'acquisition de X... et de la location à D...;
« Que D... a depuis établi un état de choses nouveau, en louant à la fille Victoire pour plusieurs années;
« Qu'une pareille location dans ces conditions excède les limites de la jouissance d'un bon père de famille;
« Qu'il en résulte pour X... un grave préjudice;
« Que dans ces circonstances X... est fondé à demander à D... l'expulsion de la fille Victoire;
« Par ces motifs,
« Ordonne que dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, D... sera tenu de faire expulser la fille Victoire de la maison dont s'agit;
« Sinon et faute par lui de ce faire dans ledit délai et icelui passé,
« Condamne ledit D... à dix francs de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et ce pendant deux mois, passé lequel temps il sera fait droit. »

Suivant M^e Campenon, ce jugement avait mal jugé en fait et en droit : en fait, le bail fait par le sieur D... à la fille Victoire B... n'était que la continuation de la location qui lui avait été faite par le sieur L..., précédent propriétaire de la maison et vendeur du sieur X...; celui-ci, lors de son acquisition, avait nécessairement connu et la location antérieure faite par le sieur L... à la fille Victoire B... et le bail à elle consenti par le sieur D..., car il n'arrive jamais à un acquéreur d'acheter sans se faire représenter l'état des locations et des baux; en

droit, le bail sous seing privé avait été fait le 23 février 1853, enregistré le 23 septembre de la même année, le tout au vu et en présence de l'acquéreur du sieur X..., et le bail principal du 9 février 1853 n'interdisait pas à D... la faculté de sous-louer, qui était de droit, le sieur X... était obligé en fait et en droit de le respecter.

M^e Bouloche, avocat du sieur X..., répliquait que son client, lors de son acquisition, avait bien connu le bail principal du sieur D..., mais qu'il avait ignoré l'existence du sous-bail fait à la fille Victoire B...; que ce n'était que depuis qu'il avait connu l'inscription de celle-ci à la police, et que ce n'était que sur ses instances auprès de M. D... pour donner congé à cette fille qu'il avait eu connaissance du sous-bail; que ce sous-bail ne pouvait lui être opposé malgré les raisons de droit données par son adversaire, parce que, ainsi que l'avaient dit les premiers juges, une pareille location, dans ces conditions, excédait les limites de la jouissance d'un bon père de famille.

On ne concevrait pas, ajoute M^e Bouloche, la résistance de M. D..., si elle ne s'expliquait pas par le précédent que voici : la fille Victoire B... fut trouvée un jour exerçant son ignoble métier sur les marches de l'église de Saint-Roch; le sergent de ville qui l'avait aperçue l'invita à aller plus loin; il la conduisit au poste, sur son refus, lorsque, dans le trajet, il fut brutalement accosté par le sieur D..., qui lui dit que cette femme était sa locataire et voulut l'arracher de ses mains, ce qui lui valut son arrestation à lui-même et quelques jours de prison.

M. le président : La cause est entendue.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 29, 30, 31 mars, 1^{er}, 13 et 15 avril.

LE SOUS-COMPTOIR DES MÉTAUX ET LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DES FOURNEAUX DE GIVORS. — POURSUITES POUR IMMIXTION. — DÉTOURNEMENT DU GAGE D'UN PRÊT DE 410,000 FRANCS.

La loi de 1856 sur les Sociétés en commandite a été à peine promulguée que son apparition a donné lieu à de nombreux débats à la suite desquels sont survenus d'importants documents de jurisprudence. La plus intéressante des questions soulevées par cette loi est celle de savoir dans quelles circonstances les membres des conseils de surveillance encourent une responsabilité pour les fautes commises par le gérant. Cette question s'est présentée à la suite de la faillite du sieur Bodhuile, qui se trouvait à la tête de la société des Fonderies et Forges de Givors.

La société dont nous parlons, fondée en 1846 par M. Laligant, reconstituée en 1851 par Bodhuile, possédait à Givors des forges, des hauts-fourneaux, des fours à coke; elle avait la concession de mines importantes : bref, son avenir paraissait pleinement assuré. Mais l'imprudence de Bodhuile et des dépenses exagérées pendant les années 1853, 1854 et 1855 lui créèrent une situation très périlleuse à l'époque où parut le décret qui autorisait la libre entrée des fers étrangers. Ce décret, qui a été la cause du malaise, de la décadence et même de la ruine de plusieurs usines métallurgiques, surprit Bodhuile en face d'un fonds de roulement très restreint. Il avait négligé d'émettre en temps utile des obligations dont la création avait été autorisée; il emprunta d'abord des fonds des membres du conseil, et ensuite demanda de nouvelles autorisations à l'assemblée générale. Celle-ci, faisant droit à sa demande, l'autorisa, entre autres choses, le 7 mars 1856, à négocier des emprunts avec le sous-comptoir des métaux, établissement de crédit dépendant du Comptoir d'escompte, moyennant la dation en nantissement des fers disponibles dans l'usine. La quantité des fers limitait l'importance des emprunts, puisque ceux-ci ne pouvaient avoir lieu que pour les trois quarts de la valeur réalisable des fers d'après les cours du jour. Ainsi, point de fers, point d'emprunts, et en vendant les fers, on pouvait rembourser facilement les emprunts. Leur négociation eut lieu par l'intermédiaire du sieur Phélip, commissionnaire en métallurgie à Lyon, auquel un droit assez fort fut, dit-on, alloué pour la garde des fers donnés en nantissement. Il devait, tous les mois, donner au Sous-Comptoir un compte-rendu de leur état, conserver entre ses mains les clés du lieu de dépôt; enfin, représenter le Sous-Comptoir des métaux dans tous ses rapports à Lyon avec la société Bodhuile et C^o.

Dans l'assemblée générale extraordinaire du 12 février 1857, on nomma plusieurs personnes pour reconstituer le comité de surveillance dont plusieurs membres s'étaient retirés par suite de la nouvelle loi de juillet 1856 sur les sociétés en commandite, et on créa une commission spéciale pour examiner la situation financière de la société, et donner son avis à la prochaine assemblée générale. Elle eut lieu le 16 mai 1857, et le conseil de surveillance y donna en masse sa démission pour laisser la place à la commission financière, qui devint conseil de surveillance. A une seconde assemblée générale, qui eut lieu le 25 juillet 1857, la dissolution de la société fut prononcée.

Entre ces deux dernières assemblées générales, un membre du conseil d'administration du Sous-Comptoir des Métaux s'était rendu à Lyon et ensuite à Givors, et avait voulu vérifier par lui-même les dépôts qui servaient de garantie aux avances de fonds de sa société : il trouva un déficit énorme dans le dépôt; en fit part, le 25 juin, à M. Robin, un des membres du conseil de surveillance, qui le communiqua le lendemain à un de ses collègues. Celui-ci, de même que M. Robin, en fut fort étonné, et répondit que le Sous-Comptoir n'avait qu'à poursuivre, que les Tribunaux ne lui feraient pas défaut.

Le Sous-Comptoir prit une autre voie et assigna devant le Tribunal de commerce de Lyon les douze membres du conseil de surveillance de la société Bodhuile, pour voir dire qu'ils seraient déclarés responsables de la disparition des fers donnés en nantissement, et le sieur Phélip, pour voir dire qu'il serait condamné à garantir les sommes dues par la société Bodhuile.

Dans l'intervalle de l'assignation au jugement, Bodhuile fut déclaré en faillite; il se sauva à Genève, emportant ses livres et sa comptabilité. Plus tard, il fut traduit devant la Cour d'assises et condamné comme faussaire et banqueroutier frauduleux.

Les choses en cet état, le jugement du Tribunal de

commerce déclara non-recevables et mal fondées les demandes contre les administrateurs, et condamna Phélip à garantir les sommes dues au Sous-Comptoir des Métaux.

Le Sous-Comptoir a interjeté appel de cette décision. M^e Hébert, du barreau de Paris, ancien garde des sceaux sous Louis-Philippe, est venu soutenir le procès du Sous-Comptoir. M^e Humblot plaidait dans le même sens. Ils avaient pour adversaires M^{rs} Rambaud, Perras et Dattas.

La discussion devant la Cour a porté sur quatre points différents.

On a prétendu 1^o que la Société en commandite, sous la gérance de Bodhuile, était une vraie société en nom collectif, parce que les emprunts étaient votés par l'assemblée générale des actionnaires; qu'en conséquence chacun de ces derniers était personnellement responsable de tous les faits de la société; 2^o que les membres du conseil de surveillance n'ont pas surveillé, qu'ils ont approuvé de faux inventaires, et qu'ils ont encouru la responsabilité édictée par la loi de 1856 sur les Sociétés en commandite; 3^o qu'il y avait autant de la part des actionnaires que de celle des membres du conseil immixtion dans les fonctions de la gérance; 4^o qu'en fait, Bodhuile n'a été que le mandataire et l'homme de paille des actionnaires.

Enfin, on a demandé à quel titre le procès a été fait, que l'on trouvera rappelés par l'arrêt de la Cour. Les termes de cet arrêt sont précieux à étudier, parce qu'ils indiquent la limite des droits et des devoirs des membres des conseils de surveillance dans les sociétés en commandite.

La Cour, après avoir entendu les conclusions conformes de M. Valentin, avocat-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que, par acte authentique du 30 août 1851, il a été formé, sous la qualification de Société en commandite par actions et sous la gérance de Jean-Pierre Bodhuile une société commerciale dite Compagnie des hauts-fourneaux du Rhône et du Gier, ayant pour objet principal la fabrication de la fonte et la conversion de la fonte en fer;

« Que pendant le cours de sa durée, cette société a emprunté du sous-comptoir des métaux, en quatre fractions, et sous la garantie d'un nantissement en marchandises, une somme totale de 410,000 fr.;

« Que la légitimité et la validité de ce prêt ne sont pas et n'ont jamais été contestées;

« Mais que la société étant tombée en faillite, le Sous-Comptoir des Métaux a élevé la prétention d'en réclamer le remboursement personnellement et solidairement contre chacun des intimés;

« Qu'il fonde sa prétention en ce qui concerne les associés, 1^o sur le prétendu caractère de la société qui, sous le voile d'une société en commandite, ne serait, en réalité, par ses statuts et sa constitution, qu'une véritable société en nom collectif emportant l'engagement indéfini de tous les associés; 2^o sur des faits, des fautes, même des délits engageant aussi la responsabilité, dont les uns seraient déjà prouvés, et dont il offre de prouver les autres; 3^o enfin sur les dispositions pénales de la loi du 17 juillet 1856;

« Sur le premier point :
« Considérant qu'on lit dans les statuts de la société que le gérant responsable ne pourra, sans l'avis préalable et conforme du comité de surveillance, compromettre, transiger, placer les capitaux momentanément inutilés au commerce, ou disposer des actions de la société; qu'il ne pourra, de même, sans une autorisation spéciale de l'assemblée des actionnaires, affermer ou hypothéquer les immeubles sociaux, faire des emprunts extraordinaires, faire des acquisitions d'immeubles;

« Mais que ces dispositions statutaires, relevées par l'appelant, n'excèdent pas les droits que les commanditaires peuvent légalement se réserver;

« Que si l'on étudie attentivement le texte et les motifs de l'article 27 du Code de commerce, on reconnaît que son but se réduit à ceci : empêcher qu'on ne puisse, sous le masque d'un prête-nom, gérer le commerce sans être soumis aux chances qu'il impose; empêcher aussi qu'on ne trompe les tiers en exerçant des actes extérieurs de commerce, qui les induiraient à compter sur la responsabilité personnelle de celui qui les exerce;

« Qu'il y a donc lieu de distinguer d'abord entre les actes extérieurs qui mettent les associés en contact avec les tiers, et les actes intérieurs qui ne sortent pas de l'enceinte du foyer social;

« Qu'il y a lieu de distinguer aussi, d'une part, entre les actes ordinaires de la gestion commerciale, tels que les ventes, les achats, et d'autre part, les actes accidentels, étrangers par leur nature aux opérations de commerce, tels que les emprunts, les constructions de bâtiments, les ventes d'immeubles;

« Que s'il est certain que le commanditaire ne peut pas se mêler à la gestion des premiers sans violer la loi de sa condition, il est certain aussi qu'il peut légalement se réserver le droit de participer aux seconds pour les autoriser, les prescrire, ou les prohiber;

« Que la loi n'a pu vouloir prescrire des mesures qui, d'une part, ne contrariaient pas le but qu'elle s'est proposé, et qui, d'autre part, répondent à la lueur de ces principes, l'on examine dans l'espèce chacun des droits réservés par les statuts aux commanditaires, on n'en trouve pas un seul qui excède les limites de leur capacité légale;

« Que ces droits, d'ailleurs, ne sont autres que ceux que reproduisent presque tous les statuts sociaux, que l'usage a admis et que la jurisprudence a consacrés;

« Qu'il suit de là qu'il n'est pas vrai que la constitution de la société ait été en désaccord avec la qualification nominale de société en commandite;

« Sur le second point :
« Considérant que les délibérations du conseil de surveillance et les délibérations de l'assemblée des actionnaires, où l'appelant prétend trouver des actes d'immixtion illégale, examinées une à une, ne contiennent autre chose que la simple application des dispositions statutaires;

« Que les statuts étant conformes à la loi et les délibérations conformes aux statuts, il en résulte qu'elles ne contiennent ainsi rien de compromettant pour la condition des commanditaires;

men.

« Que le moyen tiré de la prétendue uniformité d'écriture dans le registre entier des délibérations du conseil de surveillance disparaît par la comparaison de ce registre avec celui des délibérations de l'assemblée générale, qui présente le même aspect et les mêmes procédés d'écriture;

« Que la fausse date inscrite en tête de l'une des délibérations n'est que le résultat sans conséquence d'une erreur du copiste;

« Et qu'enfin la longue lacune qui se remarque dans la suite des délibérations n'a d'autre cause que le chômage même de l'usine pendant la période de temps correspondante;

« Considérant, en ce qui touche la preuve offerte, que le Sous-Comptoir des Métaux, appelant, demande à prouver que le gérant Bodhuile n'était qu'un prête-nom complaisant, et qu'en réalité les commanditaires, et notamment trois d'entre eux, exécutaient presque seuls les actes de la gérance;

« Mais que, d'une part, ces articulations sont d'une généralité trop vague pour être admises en preuve;

« Qu'il ne suffit pas, en effet, de dire que les commanditaires ont exécuté des actes de gérance; qu'il eût fallu dire quels actes ils ont exécutés, à quelle époque, avec quelles personnes, toutes choses que le Sous-Comptoir des Métaux paraît impuissant à préciser;

« Que, d'autre part, les faits articulés paraissent dès à présent démontrés faux;

« Qu'il est faux, notamment, que Bodhuile n'ait été qu'un prête-nom complaisant, instrument docile des volontés d'autrui, sans initiative propre et sans consistance personnelle;

« Que les lettres émanées de lui et produites au procès s'unissent aux autres documents de la cause pour témoigner, au contraire, que Bodhuile était un commerçant habile, actif, ayant une volonté propre, peu flexible, supportant impatiemment les critiques et même les conseils, plus disposé à donner la loi aux autres qu'à la recevoir d'eux;

« Considérant que le Sous-Comptoir des Métaux demande à prouver, de plus, que les commanditaires ou quelques uns d'entre eux, ont participé au détournement de marchandises données en nantissement, que, du moins, ils l'ont connu et en ont personnellement profité;

« Considérant, sur ce point, que le Sous-Comptoir des Métaux avait établi, à Givors, un mandataire salarié, chargé de veiller à la conservation du nantissement;

« Que ce mandataire, durant tous les cours de ses fonctions, n'a cessé d'écrire à ses mandants que le dépôt à lui confié était complet et intact;

« Que cependant ces assurances n'étaient que d'audacieux mensonges;

« Qu'il est certain d'abord que le nantissement n'a jamais été complet;

« Qu'il est certain ensuite qu'avec ou sans la tolérance du sous-comptoir des métaux, mais sûrement par la connivence du dépositaire avec Bodhuile, celui-ci a successivement repris et vendu la plus grande partie des marchandises données en nantissement;

« Considérant qu'il est certain pour la Cour qu'aucun des commanditaires n'a participé directement ou indirectement à ce détournement;

« Qu'ils n'est pas même prouvé qu'ils l'aient connu;

« Que le Sous-Comptoir des Métaux tenant les marchandises fermées sous clés dans un magasin lui appartenant, sous la surveillance d'un employé spécial, c'était à lui seul qu'incombait le soin et la responsabilité de leur garde;

« Que dès lors les membres du conseil de surveillance ont pu négliger de porter sur ce point une attention vigilante;

« Mais que, même en admettant hypothétiquement que les commanditaires eussent connu le fait des détournements, le silence qu'ils auraient gardé à cet égard, répréhensible sous le point de vue moral, ne saurait, sous le point de vue légal, constituer un cas de responsabilité;

« Considérant, quant au prix des marchandises reprises et vendues, que ce prix a été touché par Bodhuile;

« Que lui seul sait quelle destination il a reçue;

« Mais qu'il n'est pas vrai que tout ou partie de ce prix ait été spécialement et particulièrement appliqué aux commanditaires, dont les créances, au contraire, sont restées après ce qu'elles étaient avant;

« Que ce qui domine dans cette cause et forme le trait caractéristique de la moralité du procès, c'est que les commanditaires, à mesure qu'on approchait de la catastrophe, loin de chercher à se faire appliquer les ressources de la société expirante, n'ont cessé jusqu'à la fin de lui verser leur argent et d'accroître leurs créances;

« Considérant que l'appelant demande encore à prouver que Bodhuile n'a jamais été autorisé à emprunter du Sous-Comptoir des Métaux;

« Considérant, sur ce point, que le fait de l'autorisation donnée à Bodhuile est écrit dans l'une des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires, et confirmé dans la délibération suivante approbative du procès-verbal de la première;

« Que la Cour tient pour certaine la réalité de cette autorisation;

« Qu'en admettant que l'annotation marginale ayant pour objet de remplacer les mots un emprunt, par ceux-ci des emprunts, ait été écrite et signée après coup, sous le prétexte que le chiffre de l'emprunt étant indéterminé, le changement opéré ne pouvait présenter aucune importance, ce fait irrégulier ne saurait ouvrir au Sous-Comptoir des Métaux un droit à des dommages-intérêts;

« Qu'en effet, ni la société débitrice, ni aucun autre, n'excipant d'un défaut d'autorisation, il en résulte que le Sous-Comptoir des Métaux est sans intérêt pour se plaindre d'une prétendue irrégularité dont personne ne se prévaut contre lui;

« Que le Sous-Comptoir des Métaux n'est pas mieux fondé à soutenir que l'annotation marginale est la cause du prêt, et par conséquent du dommage;

« Que le dommage n'est pas dans le prêt, mais dans l'inefficacité du prêt;

« Et que la cause de l'inefficacité du prêt n'est pas l'irrégularité de l'annotation, mais bien la faillite de la société, et avant tout le détournement du gage que le créancier a laissé s'accomplir;

« Que, pour qu'un fait puisse être considéré comme cause imputable d'un autre fait, il ne suffit pas que l'un soit arrivé occasionnellement à la suite de l'autre, il faut que l'un ait directement produit l'autre;

« Considérant que le Sous-Comptoir des Métaux demande enfin à prouver que les commanditaires, ou quelques uns d'entre eux, ont écrit un grand nombre de lettres, ou ils se seraient eux-mêmes déclarés soumis à la responsabilité invoquée contre eux;

« Que le Sous-Comptoir des Métaux, plusieurs fois sommé de produire ces lettres, ou d'indiquer dans quelles mains elles se trouvent, n'a jamais répondu à cet appel;

« Que les aveux qu'on suppose écrits dans ces lettres, invraisemblables par eux-mêmes, sont, dès à présent, démentis par celles qui ont été produites;

« Qu'il n'y a donc pas plus lieu d'admettre en preuve cette dernière articulation, que les autres faits cotés dans les conclusions dont les uns manquent de pertinence et de vraisemblance, dont les autres sont d'avance repoussés par les documents connus du procès.

Sur le troisième point :

« Considérant que le Sous-Comptoir des métaux impute aux membres du conseil de surveillance, et spécialement à trois d'entre eux, d'avoir livré au public un prospectus mensonger, d'avoir donné leur approbation à des inventaires contenant de faux bilans, et demandé, en conséquence, contre eux, l'application des dispositions pénales de la loi du 17 juillet 1856 ;

« Considérant, en ce qui concerne le prospectus dont il s'agit, qu'il n'était autre chose qu'une description de l'usine ; que cette description avait pu être embellie ; qu'elle n'était point mensongère ;

« Considérant, en ce qui concerne les faux inventaires, qu'ils ont, en effet, reçu l'approbation des membres du conseil de surveillance ;

« Mais qu'en la donnant, ceux-ci n'ont agi ni sciemment ni de mauvaise foi ;

« Que si l'on se rappelle, en effet, que Bodhuille, condamné depuis par la Cour d'assises, avait falsifié les écritures du commerce, on comprendra facilement comment les commanditaires ont dû croire à la sincérité des écritures, quand il fallait, pour la mettre en doute, supposer un crime ;

« Qu'il suit de là que la loi du 17 juillet 1856, qui ne frappe dans la personne des membres du conseil de surveillance que les fautes commises sciemment et en connaissance de cause, ne saurait recevoir d'application dans la cause ;

« En ce qui concerne Phélip, »

« Considérant qu'il a manqué aux obligations du mandat qu'il avait accepté ;

« Qu'il doit à son mandataire une légitime réparation ;

« Que la présente action, qui place son fondement sur un simple grief de négligence, ne concourt pas avec l'action criminelle qui place le sien dans un autre fait ;

« Qu'il n'y a donc pas lieu, dans l'espèce, à l'application de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle ;

« Que, d'ailleurs, l'action correctionnelle dirigée contre Phélip paraît être aujourd'hui jugée et terminée ;

« En ce qui concerne Bodhuille ou les syndics de sa faillite : »

« Considérant que le Tribunal de commerce et la Cour impériale de Paris ont déjà saisi de l'action intentée contre lui ou les syndics de sa faillite, quand cette action a été portée devant le Tribunal de Lyon ;

« Qu'il y a donc lieu d'admettre l'exception de litispendance proposée par eux ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux nouvelles conclusions subsidiaires en préjudice de la Cour, lesquelles sont rejetées, »

« Et faisant droit, le met à néant, confirme le jugement dont est appel, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne Bodhuille à payer à son mandataire et aux dépens. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Desprez.

Audience du 23 mars.

RESPONSABILITÉ. — CHEMIN DE FER. — SOUS-TRAITANT.

Un entrepreneur qui sous-traite avec une compagnie de chemin de fer pour un service quelconque à faire à sa place, est responsable des hommes qu'il choisit et fournit au chemin de fer, quant aux faits d'imprudence, de maladresse ou d'observation des règlements imputables à ces hommes.

Spécialement, il est responsable de l'accident survenu par suite du choc de wagons poussés les uns contre les autres en sens inverse.

Il ne saurait s'abriter derrière les ordres donnés par la compagnie, ces ordres ne pouvant avoir pour effet de contraindre l'obligation dans laquelle tout homme se trouve de ne pas faire une chose évidemment dangereuse et contraire aux règlements.

Le 19 novembre 1857 le sieur Courbillon, employé du sieur Brun, directeur d'une usine à charbon de Givors, était employé, avec plusieurs de ses camarades, à une manœuvre de wagons, sur une voie d'embranchement se reliant à la voie principale du chemin de Paris, Lyon, Méditerranée. Rozet, voiturier au service d'un sieur Juvenet, entrepreneur de traction par chevaux à Givors, voulut prendre possession de la voie déjà occupée par les wagons de Courbillon ; il lança les siens, trainés par des chevaux, contre les wagons poussés par Courbillon et ses camarades, en sens inverse : de là un choc qui amena la mutilation du bras gauche du sieur Courbillon.

Des poursuites correctionnelles furent dirigées contre Rozet et contre le sieur Huin, employé de Brun, directeur de l'usine à charbon auquel on reprochait l'envoi des wagons rencontrés par ceux de Rozet.

Le 19 janvier 1858, le Tribunal statua en ces termes :

« Attendu qu'il résulte des débats la preuve que le 19 novembre 1857, à Givors, Charles Huin, employé du sieur Brun, a fait sortir un wagon de l'entrepôt de ce dernier, pour le conduire sur la voie ferrée par un embranchement commun aux sieurs Brun et Four, entrepositaires de charbons ;

« Attendu que Antoine Rozet, employé de la compagnie du chemin de fer du Bourbonnais, a lui-même conduit un wagon du sieur Four sur la même voie d'embranchement qu'il croyait libre par suite de l'avis qu'il avait donné aux employés du sieur Brun ;

« Attendu que Rozet ayant refoulé le wagon de Huin, ce dernier, au lieu d'attendre que la voie d'embranchement fut débarrassée, a amené sur cette même voie deux autres wagons pour repousser celui du sieur Four ;

« Attendu que Rozet a lancé, à son tour, deux autres wagons sur la voie d'embranchement occupée déjà par trois wagons du sieur Brun, et a occasionné le choc violent par suite duquel le sieur Courbillon a éprouvé de graves blessures ;

« D'où il résulte que l'accident du 19 novembre dernier est le résultat de l'imprudence de Huin et de Rozet ;

« Attendu que ces faits constituent le délit de blessures par imprudence ;

« Attendu que Brun doit être déclaré responsable du fait de Huin ;

« Attendu, en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer, qu'elle ne justifie point que Rozet soit l'employé unique du sous-traitant, qui n'est même pas en cause, et qu'elle doit, dès lors, être déclarée responsable des faits de Rozet ;

« Vu... »

« Le Tribunal condamne Huin et Rozet, chacun à 400 fr. d'amende et aux dépens... »

Une action civile fut ensuite dirigée par Courbillon, tant contre la compagnie du chemin de fer que contre M. Courtin, directeur des mines de Saint-Etienne, et M. Juvenet, entrepreneur, au service duquel se trouvait Rozet. Le 7 août 1858, voici le jugement qui était rendu :

« Attendu que l'accident qui a entraîné les blessures et l'incapacité de travail, au moins temporaire et partielle, de Courbillon, est due à l'imprudence de Rozet, voiturier de Juvenet, travaillant pour la compagnie du chemin de fer de Brun, employé des mines, et de Courbillon lui-même, que ce dernier faisait travailler, lesquels Rozet, Brun et Courbillon n'ayant pas voulu se céder la voie unique de l'embranchement conduisant de la gare de Givors aux usines ou chantiers de divers industriels, ont poussé des wagons en sens contraire, et ont amené un choc dans lequel la main de Courbillon a été pressée et meurtrie ;

« Attendu que la participation personnelle de Courbillon à cette imprudence ne détruit pas la responsabilité encourue par Rozet et Brun, sauf à tenir compte de cette imprudence dans la détermination de l'indemnité ;

« Attendu que les torts de Rozet et Brun, étant de même nature, il y a lieu de diviser entre eux, par égale portion, la conséquence de la responsabilité commune ;

« Attendu, en ce qui concerne le recours de la compagnie du chemin de fer contre Juvenet, que la compagnie ayant la surveillance générale et l'administration supérieure de l'embranchement où l'accident a eu lieu, les agents sont à imputer de n'avoir pas empêché l'espèce de lutte qui a entraîné l'accident ; que la responsabilité doit donc être engagée dans une certaine mesure ; mais que Rozet, étant le voiturier de Juvenet, chargé des transports sur l'embranchement dont il s'agit, celui-ci doit répondre des fautes et des dommages commis par son voiturier, dans l'exécution de travail auquel il l'avait préposé ; qu'il y a lieu, par conséquent, de diviser la responsabilité encourue par la compagnie, en lui accordant un recours, dans une certaine mesure, contre Juvenet ;

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon par le Bourbonnais, et la compagnie des mines de Saint-Etienne, solidairement, à payer au sieur Courbillon, avec intérêt à compter d'aujourd'hui, la somme de 3,000 francs, pour indemnité et réparation du préjudice que celui-ci a éprouvé par suite de l'accident susénoncé ; dit que cette somme sera supportée, par moitié, entre la compagnie du chemin de fer et celle des mines de Saint-Etienne ;

« Condamne le sieur Juvenet à relever et garantir la compagnie du chemin de fer des condamnations mises à sa charge, jusqu'à concurrence de la moitié, soit de la somme principale de 750 francs ; condamne les défendeurs aux dépens principaux de Courbillon, dans la même proportion, leurs dépens propres restant à leur charge. »

Sur l'appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, »

« Attendu que l'accident qui a donné lieu au procès a été causé, non par les ordres donnés à Rozet, voiturier, par le chef de gare, mais par l'imprudence de Rozet, dans l'exécution de ses ordres ; qu'en effet, il résulte des faits et circonstances de la cause, que Rozet, Brun et Courbillon, poussant des wagons, n'ont pas voulu se céder la voie unique sur laquelle les deux convois étaient engagés et marchaient l'un au-devant de l'autre ;

« Attendu que ce fait constitue, pour tous ceux qui y ont concouru, une imprudence d'autant plus grande qu'une rencontre et un choc violent devaient en être la conséquence facile à prévoir ;

« Attendu que Juvenet est responsable des hommes qu'il choisit et fournit au chemin de fer, quant aux faits d'imprudence, de maladresse ou d'observation des règlements imputables à ces hommes, de même qu'il le serait des vices des chevaux par lui fournis ;

« Attendu qu'il ne saurait s'abriter derrière les ordres donnés par la compagnie ; que si ces ordres avaient pour but de conduire un certain nombre de wagons sur la voie dont il s'agit, ces ordres ne pouvaient contraindre l'obligation, pour Rozet, de ne s'arrêter devant aucun obstacle, et notamment de laisser la voie libre à l'arrivée d'un autre convoi ; qu'ainsi la preuve offerte n'est pas révélatrice ;

« Attendu que le Tribunal a fait une juste répartition de l'indemnité ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;

« La Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte, laquelle est déclarée non révélatrice, dit qu'il a été bien jugé. »

Conclusions de M. Onofrio ; plaidants, M^{rs} Dattas Mathevon, avocats.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Postel.

Audience du 18 avril.

ABORDAGE. — CAUSES DOUTEUSES. — PERTE DU CHARGEMENT DE L'UN DES NAVIRES. — DOMMAGE À SUPPORTER EN COMMUN. — FEUX À BORD.

I. Dans le cas de doute sur les causes d'un abordage, la perte des marchandises chargées à bord de l'un des navires qui a été coulé à la suite de l'abordage, ne peut être comprise dans le dommage à supporter, non plus que le fret, les instruments et effets dont se trouve privé le navire coulé.

On ne doit comprendre, dans le dommage à supporter en commun par les deux navires, que la valeur ou les avaries des navires eux-mêmes.

II. Il y a lieu de considérer comme douteuses les causes d'un abordage survenu entre deux navires dépourvus de leurs feux réglementaires, alors qu'aucune circonstance ne révèle qu'il y ait eu faute de la part de l'un des capitaines plutôt que de la part de l'autre.

Le navire anglais *Britannia*, capitaine Sikes, était sorti de Liverpool le 13 septembre 1857 avec une cargaison de charbon en destination de Buenos-Ayres.

Dans la nuit de ce même jour, le *Britannia*, entre deux et trois heures du matin, fut abordé par la *Sainte-Marthe*, de la compagnie I.-T. Barbey, commandée par le capitaine Bertin. Le *Britannia* coula en trois minutes et quatre hommes de son équipage furent noyés. La *Sainte-Marthe* n'éprouva d'avaries que dans son avant et une partie de ses agrès.

Le capitaine Sikes, imputant l'abordage à la faute du capitaine Bertin, assigna ce dernier et ses armateurs, MM. I.-T. Barbey et C^o, devant le Tribunal de commerce du Havre, en paiement d'une somme de 88,175 fr., valeur représentative, suivant lui, du navire *Britannia*, de sa cargaison, de son fret et des instruments et effets qui se trouvaient à bord.

Le capitaine Bertin et MM. I.-T. Barbey et C^o se présentèrent sur cette action pour décliner toute responsabilité, et le Tribunal renvoya la cause à l'examen d'un commissaire rapporteur.

L'instruction fut assez longue, car M. le rapporteur dut entendre les explications des deux capitaines et de leurs équipages ; encore fut-il impossible à M. le rapporteur de se procurer la déclaration du second de la *Sainte-Marthe*, alors en cours de voyage, mais qui, plus tard, et après les plaidoiries seulement, put être entendu par le Tribunal lui-même.

Les parties firent valoir devant M. le commissaire des déclarations contradictoires sur les points essentiels ; c'est ainsi notamment que le capitaine Sikes prétendit avoir eu, au moment de l'abordage, ses feux réglementaires à bord, et qu'au contraire le capitaine Bertin, en reconnaissant qu'il n'avait pas, quant à lui, ses feux à bord, soutint que le capitaine Sikes n'en avait pas non plus.

D'un autre côté, le capitaine Bertin soutint que, longtemps avant l'abordage, il avait été aperçu par le *Britannia*, la lune permettant à ce dernier navire de reconnaître que la *Sainte-Marthe* naviguait dans ses eaux, et que si l'abordage avait eu lieu, c'était par suite d'une manœuvre faite à bord du *Britannia*, et qui avait dérangé sa position.

Dans son rapport, M. le commissaire, considérant que, d'après les faits, l'abordage n'était point arrivé par la faute de l'un ou de l'autre des capitaines, fut d'avis que chacun des capitaines supporterait ses pertes et propres avaries sans répétition.

Après le dépôt de ce rapport, les parties ont persisté dans leurs prétentions respectives, et MM. I.-T. Barbey et C^o ont soutenu que, dans le cas où les avaries et pertes seraient mises à la charge commune des deux capitaines, il n'y avait pas lieu de faire entrer dans le dommage à supporter en commun les avaries et pertes autres que celles éprouvées par les navires eux-mêmes.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il est établi que, dans la nuit du 13 septembre 1857, le navire anglais *Britannia*, capitaine Sikes, parti de Liverpool pour Buenos-Ayres, avec une cargaison de charbon, a été abordé et coulé en mer par le navire français *Sainte-Marthe*, capitaine Bertin, du Havre ;

« Attendu que, d'après le rapport du second du *Britannia* devant M. le commissaire, celui-ci a déclaré qu'il avait aperçu la *Sainte-Marthe* à environ un mille et demi de distance, il avait pu distinguer que ce navire courait à contre-

bord ; qu'alors il avait fait loffer à son bord, espérant pouvoir passer devant la *Sainte-Marthe* ;

« Attendu que le capitaine Sikes, bien que couché dans sa cabine au moment de la collision, affirme que son navire portait un feu sur l'avant, attaché au bord de beaupré ;

« Attendu que le capitaine Bertin reconnaît que son navire n'avait pas de feu, sauf une lampe à l'arrière placée dans la clairvoie dans le but d'éclairer le bastingage ;

« Attendu qu'arrivés à très petite distance l'un de l'autre, le second de la *Sainte-Marthe*, qui commandait également le quart, s'aperçut de la présence du *Britannia* ; qu'il s'empressa donc de manœuvrer de manière à éviter un abordage qui lui paraissait imminent ; que, malgré les manœuvres réciproquement faites, l'abordage eut lieu presque aussitôt et provoqua la perte immédiate du *Britannia*, qui coula entraînant avec lui quatre hommes de son équipage ;

« Attendu que Bertin affirme que le *Britannia* ne portait aucun feu ; que, malgré les assertions du capitaine et du second de ce navire, aucun des hommes de quart à bord de la *Sainte-Marthe* n'en a aperçu ; qu'au moment même où les deux navires se sont approchés, c'est-à-dire lors de la collision, personne n'a vu de feux sur ce navire ;

« Qu'il est reconnu cependant par l'officier de quart à bord du *Britannia*, que depuis un certain laps de temps on avait remarqué la présence d'un navire dans les eaux du *Britannia*, que la couleur blanche dont la coque était peinte avait aisément fait apercevoir ;

« Attendu que, comme dans l'espèce, si le navire *Sainte-Marthe* ne s'était pas conformé aux termes du décret de 1852, prescrivant aux bâtiments marchant de nuit de placer une lumière visible sur leurs mats, il faut aussi reconnaître que ce n'est pas à l'absence de ce feu qu'est dû l'abordage du *Britannia*, puisque Sikes reconnaît lui-même avoir distingué la *Sainte-Marthe* longtemps avant la collision, la lune dans ce moment donnant, bien qu'en décroissant, une certaine clarté ;

« Attendu que le second de la *Sainte-Marthe* n'ayant pas été entendu lors de la réunion des parties devant M. le commissaire, il résulte des explications fournies au Tribunal, ainsi que de celles de M. le commissaire également appelé par lui, que de part et d'autre il n'existait pas de feux ; que les manœuvres faites à bord des deux navires ont eu pour but d'éviter l'abordage sans pouvoir y réussir ;

« Qu'il s'ensuit donc que, dans cette circonstance, on ne peut établir qu'une faute ait été commise plutôt par Sikes que par Bertin ;

« Qu'il y a donc lieu de décider que, d'après les termes du paragraphe troisième de l'article 407 du Code de commerce, le dommage doit être réparé à frais communs et par égale portion ;

« Attendu que le capitaine Sikes réclame de Bertin une somme de 88,175 fr., représentant la valeur du navire *Britannia*, de sa cargaison, fret, instruments, effets, etc. ;

« Attendu que cette demande est exagérée ; qu'en effet on ne saurait admettre que Sikes déterminât lui-même la valeur de sa réclamation ; que des experts seuls peuvent la fixer ; qu'ensuite il ne peut s'agir que des avaries réciproques arrivées, d'une part, à la *Sainte-Marthe*, et, de l'autre, par la perte entière du *Britannia* ; que la cargaison de ce navire ne saurait être comprise dans cette estimation ; qu'elle doit suivre les chances de navigation du navire qui la porte ;

« Mais que dès lors que sa perte n'est pas causée par l'incurie ou la volonté du capitaine qui s'en est chargé, on ne saurait admettre qu'il en soit responsable ;

« Qu'il en doit être de même à l'égard du capitaine abordé, qui, involontairement, a été une des causes de cette perte ; qu'il en est de même des autres réclamations de Sikes, exception faite du corps du navire ;

« Par ces motifs, »

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge qu'il y a doute dans les causes ayant provoqué la perte du navire *Britannia* ;

« Ordonne qu'une enquête sera faite par les trois experts qu'il va désigner, sur la valeur à donner au navire *Britannia* lors de sa perte ; qu'il en sera de même des avaries éprouvées par la *Sainte-Marthe*, pour, du tout, être fait masse et ensuite supporté par portions égales entre les parties ; nommé à cet effet MM. Douille, Merlet et M..., l'un des courtiers anglais, dépens partagés. »

(Plaidants : M^{rs} Ouizille pour le capitaine Sikes, et M^{rs} Delange pour le capitaine Bertin et M. I.-T. Barbey et C^o.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. correct.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavaur.

Audience du 10 mars.

DISTRIBUTION DE DROGUES ET PRÉPARATIONS MÉDICAMENTEUSES. — SULFATE DE QUININE. — LAUDANUM. — ÉMÉTIQUE.

M. B..., pharmacien, à la Roche-Posay (Vienne), se plaint de ce que M. P..., médecin au même endroit, a débité des médicaments aux malades près desquels il est appelé.

Le pharmacien, dont l'officine est ouverte, soutient que le médecin n'a pas le droit de faire ces distributions, et qu'il porte atteinte à la loi sur la pharmacie et aux intérêts du plaignant.

En conséquence, le sieur B... demande à M. P... 3,000 francs de dommages-intérêts.

Devant le Tribunal de Châtelleraut, des témoins à charge et à décharge ont été entendus.

Mais le 25 janvier 1859, le Tribunal de Châtelleraut déclara que les faits constatés par l'enquête ne constituaient pas le délit reproché.

Le docteur fut donc renvoyé de la plainte portée contre lui.

Appel par le pharmacien.

À l'audience du 10 mars, le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Louvier.

Les intérêts du pharmacien ont été défendus par M^{rs} Lepetit, avocat.

Le médecin a été représenté par M^{rs} Pallu, qui a soutenu pour lui que les actes incriminés n'avaient été qu'accidentels et déterminés par un irrésistible sentiment d'humanité.

M. l'avocat-général François, en proclamant qu'il ne fallait pas exagérer les proportions de l'affaire, a démontré que le pharmacien était dans son droit : *Suum cuique*. Il a conclu à la réformation du jugement.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt ci-après :

« Attendu que la loi du 29 germinal an XI a réservé aux pharmaciens la confection et la distribution des drogues et préparations médicamenteuses ; qu'elle n'a admis d'exception qu'en faveur des médecins et officiers de santé établis dans la commune où il n'y a pas de pharmacien ;

« Attendu que B... est établi en qualité de pharmacien au chef-lieu de la commune de la Roche-Posay, où le docteur P... exerce la médecine ; qu'il est établi par l'enquête et par les aveux mêmes du prévenu qu'il y a moins de trois ans, et notamment au mois d'octobre dernier, P... a préparé et distribué à diverses personnes des drogues et préparations pharmaceutiques ; que ces faits constituent un délit prévu et puni de peines correctionnelles par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, et unique de la loi du 29 pluviôse an XIII ;

« Attendu qu'il a, par sa conduite, causé au pharmacien B..., partie civile, un préjudice que la Cour peut, d'après les documents de la cause, évaluer à 5 francs ;

« La Cour donne acte à M. le procureur-général de l'appel qu'il a interjeté à l'audience ; faisant droit sur les appels, dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel ; faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare P... coupable d'avoir, depuis moins de trois ans, à la Roche-Posay, notamment au mois d'octobre dernier, préparé et distribué à

diverses personnes des drogues et préparations pharmaceutiques ;

« Pour réparation de ce, le condamne à 25 francs d'amende et 5 francs de dommages-intérêts envers la partie civile ; la condamne, en outre, en tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR D'ASSISES DU DOUBS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Beneyton, conseiller.

UN DUEL AU COUTEAU. — COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

La fréquentation des cabarets et l'habitude de l'ivresse aboutissent souvent à la Cour d'assises. Les faits que l'on va rapporter sont un nouvel exemple de la fatalité de cette pente. L'intérieur d'un cabaret en est le théâtre.

Charles Elbeck, âgé de vingt-quatre ans, horloger, et militaire en congé renouvelable, né à Montbéliard, demeurant à Seloncourt, est assis au banc des accusés.

M. le président : Elbeck, vous êtes accusé d'avoir, le 16 mars dernier, à Sainte-Suzanne, porté un coup de couteau au nommé Breuleux, sans intention de lui donner la mort, mais qui l'a cependant occasionnée. Vous êtes militaire en congé renouvelable. A quel régiment appartenez-vous ? — R. Au 7^e régiment de ligne, actuellement en garnison à Brest.

D. Quoique né à Montbéliard, n'habitez-vous pas Seloncourt ? — R. Oui, monsieur ; mais j'ai encore mes père et mère et quatre frères et sœurs.

D. N'étiez-vous pas, depuis le 3 mars, employé comme ouvrier chez le sieur Lepic, horloger à Sainte-Suzanne, et parmi les autres ouvriers du même maître, ne se trouvait-il pas ce pauvre Breuleux de la mort duquel vous avez à répondre ? — R. Je le connaissais beaucoup ; nous avions toujours été bons amis, mangeant et couchant même ensemble ; je n'avais jamais eu avec lui la moindre rivalité de quelque espèce qu'elle fût.

D. Ces renseignements favorables à votre cause sont, en effet, acquis au procès. Le 16 mars, ne quittez-vous pas Sainte-Suzanne pour retourner à Seloncourt ? — R. C'était dans l'espoir d'y gagner davantage.

D. Vos camarades ont voulu vous faire la reconduite, avec la permission de M. Lepic. Au nombre de cinq, vous êtes d'abord entrés dans le cabaret du sieur Jarrot, où vous avez bu cinq litres de vin payés par eux. Puis, comme vous vouliez payer à votre tour, vous êtes ensuite entrés dans l'auberge du Canon-d'Or ? — R. Oui, monsieur.

D. Racontez ce qui s'est alors passé. — R. Nous avons demandé une première bouteille, puis une seconde, et comme l'on nous avait annoncé du jambon et que l'on devait nous en servir, dans ce but on avait apporté des couteaux sur la table...

D. Oui, et vous levant tout à coup de table, après vous être armé d'un couteau, sans que nulle altercation, nulle querelle n'eût motivé votre action, n'avez-vous pas demandé d'un ton animé si quelqu'un voulait se battre au sabre avec vous ? — R. Je ne sais si c'est moi qui ai tenu ce propos, ou bien Breuleux ; il est probable que c'est moi...

D. Les dépositions des témoins ne laissent point de doute à cet égard. Oui, tout à coup, vous vous êtes levé sans raison et avez lancé cette provocation. Breuleux répond : « Me voici », prend son couteau, et s'avance au milieu de la chambre ; mais vous, vous fondez contre lui et abaissez le bras avec tant de violence que vous touchez Breuleux en pleine poitrine. Breuleux ne s'aperçoit pas sur-le-champ de sa blessure ; il essaie de riposter sans vous atteindre, puis le sang inonde ses vêtements, et presque au même instant il tombe mort sur la table. Votre couteau avait pénétré si profondément dans la poitrine de ce pauvre ouvrier, que l'un des ventricules du cœur avait été perforé d'entre en outre.

L'accusé reconnaît que les faits se sont passés ainsi.

M. le président : Sans doute, vous n'avez pas l'intention de tuer votre ami ; aussi n'êtes-vous traduit que pour lui avoir porté un coup qui a occasionné sa mort, bien que vous n'eussiez pas l'intention de la lui donner. C'est vous qui l'avez provoqué. Comment se fait-il que, n'étant pas en état d'ivresse, vous ayez tenu de tels propos, et qu'à peine était-il en garde, vous vous soyez brusquement fendu contre lui et lui ayez porté un coup aussi profond ? Voilà le danger des cabarets, de leur fréquentation, qui devient une habitude chez les ouvriers horlogers, et dont nous avons à constater si souvent les déplorable résultats !

Le premier témoin est un brigadier de gendarmerie. Il dépose en ces termes : « Informé qu'un meurtre avait été commis, nous nous sommes aussitôt rendus chez le sieur Teuchot, à l'auberge du Canon-d'Or. Nous avons trouvé le corps de Breuleux étendu mort sur la table ; puis Elbeck qui se trouvait à côté de lui. Les témoins nous ont raconté comment les choses s'étaient passées en quelques secondes ; comment Breuleux, aussi étourdi qu'Elbeck, avait répondu à la provocation ; et ce qui s'en était suivi.

Les couteaux de table étaient malheureusement très pointus ; ils étaient tous pareils ; celui qui avait blessé Breuleux était encore taché de sang.

D. Quelle était, en ce moment-là, l'attitude de l'accusé ? — R. Il versait d'abondantes larmes ; il était désespéré et se croyait perdu, car il aimait Breuleux, et avait toujours vécu avec lui dans la meilleure intelligence.

D. Quelle est la réputation d'Elbeck et celle de ses parents ? — R. L'accusé est un jeune homme fort doux, fort tranquille, et ses parents sont investis d'une bonne réputation.

M. l'avocat-général : Sans être querelleur ni violent, l'accusé n'était-il pas d'un caractère susceptible ? M. Lepic, son patron depuis le 8 mars, le mentionne dans sa déposition ; il signale aussi l'accusé comme léger et causeur, en même temps qu'il déclare n'avoir point remarqué qu'il eût l'humeur querelleuse. Dans tous les cas, n'est-il pas certain que Breuleux n'était pas l'agresseur ?

Le témoin répond à ces questions, et il ajoute que le frère et le père de l'accusé se sont chargés de procéder aux obsèques de Breuleux, et en ont payé tous les frais, Breuleux est orphelin de père et de mère, mais son grand-père et sa tante lui survivent.

Le résumé des débats terminé, M. le président a annoncé au jury qu'en cas de rejet de la question principale, il aurait à répondre à une question subsidiaire : l'accusé n'est-il pas, du moins, coupable d'avoir commis involontairement un homicide ?

La réponse du jury n'a été affirmative que sur ce dernier chef, et elle a aussi reconnu des circonstances atténuantes.

Elbeck a été condamné à deux ans de prison et à 50 francs d'amende.

(Ministère public. — M. Poignand, substitut de M. le procureur-général. — Défenseur, M^{rs} Meleot.)

